



DECISION MUNICIPALE N 18

OBJET : Remboursement de frais des membres du Conseil municipal

Nathalie GONZALES, Maire de Les Arcs,

Vu, la loi 3DS en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, introduisant un 31° point à l'article L. 2122-22 du CGCT qui prévoit que, par délégation du Conseil municipal, le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : « 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code »,

Vu, la délibération n°22.02.45 en date du 4 avril 2022 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu, les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT permettant le remboursement des frais liés à l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant, la tenue du 106° Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France du 19 au 21 novembre 2024,

Considérant, la nécessaire participation au 106° Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France des élus désignés par le Maire pour accompagner les projets en cours et à venir de la commune,

DECIDE

Article 1 : De donner mandat spécial, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le 106° Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France qui se déroulera du 19 au 21 novembre 2024, au Maire, Madame Nathalie Gonzales, à l'adjoint au maire, Monsieur Stéphane Huddleston, aux conseillers municipaux, Messieurs Léo Domergue et Laurent Bonzi, aux conseillères municipales, Mesdames Emilie Grossi-Wagner, Bouchra Eddadi-Barqane et Nathalie Chalopin.

De définir les objectifs et attributions de ce mandat spécial :

- pour la gestion des crises et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à Madame Nathalie Gonzales, Monsieur Laurent Bonzi et Madame Emilie Grossi-Wagner ;
- pour la modernisation de la ferme maraîchère et le Plan Alimentaire de Territoire à Monsieur Laurent Bonzi ;
- pour les aménagements et équipements de ville, le sport et les entrées de ville à Mesdames Emilie Grossi-Wagner, Nathalie Chalopin et Bouchra Eddadi-Barqane ;
- pour le futur complexe de sport et loisirs, l'offre de spectacle vivant, le patrimoine, le tourisme, l'aménagement de la chapelle Saint-Pierre et le fonctionnement de la Bastide Sainte-Cécile à Madame Nathalie Gonzales et Messieurs Stéphane Huddleston et Léo Domergue.

Article 2 : de prendre en charge les dépenses engagées au titre du mandat spécial conformément aux articles L. 2123-18, R. 2123-22-1 et L. 5211-14 du CGCT.

Article 3 : d'inscrire au budget communal les dépenses engendrées selon l'article 2.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, transmise au représentant de l'Etat, et notifiée aux intéressés.

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les Arcs, le 15 novembre 2024



Nathalie GONZALES